Goussainville

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20261014-2026-ARR-390A-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Direction du développement Economique
DF SP arrêté Numéro 390 2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Le Maire de Goussainville soussigné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 :

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961.

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pris pour son application :

Vu l'article 28 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi du 20 janvier 1995 le pouvoir disciplinaire du préfet et du maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité :

VU l'article 37 de la loi du 9 mars 2004 ajoutant à la loi du 20 janvier 1995 une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnelle de taxi.

VU l'article 5 de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014

VU la demande présentée le 14 octobre 2026 par Monsieur Mourad DJOUADI de la Société Taxi LUZARCHES, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 5 et de la carte de conducteur n° 09524272401 par le préfet du Val d'Oise, ayant donné ladite autorisation (location-gérance) à Monsieur Karim SAHIL, demeurant au l'exploitation de cette autorisation a débuté le 14 octobre 2024 et s'est achevée le 14 octobre 2026, suite à une lettre de démission.

ARRETE

ARTICLE 1er. - Monsieur Abdelouafi HADUI demeurant locataire de l'autorisation de stationnement n°5 immatriculé GG-914-JY est autorisé à exercer la profession de taxi à GOUSSAINVILLE, à compter du 15/10/2026.

ARTICLE 2.- A compter de cette date, **Monsieur Abdelouafi HADUI** sera locataire de l'autorisation de stationnement n° 05.

ARTICLE 3.- Le stationnement sur la voie publique à Goussainville n'est autorisé que sur la place du 8 Mai 1945.

ARTICLE 4.- Monsieur **Abdelouafi HADUI** devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.- Le secrétariat Général, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Notifié à l'intéressé.

Fait à Goussainville,
Le 14 octobre 2026

Le Maire,

Abdelaziz Hamida

Le Maire soussigné, ATTESTE que
le présent acte :
- a été reçu en Sous-Préfecture le : 23.10.2026
- publié - notifié le : 23.10.2026
A Goussainville, le : 23.10.2026
Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-

Hôtel de Ville
Place de la Charmeuse - BP 10030 - 95191 Goussainville
Tél : 01 39 60 00